

COMMISSION ROYALE SUR LA PEINE CAPITALE EN
GRANDE-BRETAGNE

(1949-1953)

RESUMÉ DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
RELATIVES À LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE

(Rapport, pages 275-276)

ALIÉNATION MENTALE ET ÉTAT MENTAL ANORMAL
RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Aliénation mentale

Aptitude à plaider

(13) Nous recommandons qu'il n'y ait aucun changement à la méthode suivie en Angleterre quant à la formulation du problème de l'aliénation mentale lors de l'interpellation (paragraphe 224), sauf que nous souscrivons à la recommandation du Comité Atkin portant qu'un accusé ne devrait pas être déclaré aliéné lors de l'interpellation, si ce n'est sur la déposition d'au moins deux médecins, excepté dans des cas très clairs (paragraphe 225).

(14) Nous ne recommandons aucun changement à la pratique qui consiste à soulever le problème de l'aliénation mentale comme exception péremptoire au procès en Écosse (paragraphe 225) (sauf à l'égard d'une déficience mentale — voir la recommandation (21) ci-après).

Défense d'aliénation mentale

(15) Il est reconnu, depuis des siècles, que si une personne, au moment où elle a commis un acte illégal, souffrait d'un désordre mental tel qu'il ne serait pas raisonnable de lui attribuer une culpabilité, elle ne devrait pas être passible de condamnation et de peine selon le droit criminel. Nous présumons que ce principe ancien et humain sera maintenu (paragraphe 278).

(16) TOUT TEST DE RESPONSABILITÉ CRIMINELLE DOIT TENIR COMPTE DU FAIT QUE, LORSQU'UN CRIME GRAVE EST COMMIS PAR UNE PERSONNE QUI SOUFFRE D'UN DÉSORDRE MENTAL SI PRONONCÉ QU'ELLE POURRAIT ÊTRE DÛMENT INTERDITE POUR ALIÉNATION, IL EXISTE UNE PRÉSUMPTION ÉCRASANTE DANS DES CIRCONSTANCES ORDINAIRES, QUE LE CRIME EST ENTIÈREMENT, OU DANS UNE LARGE MESURE, ATTRIBUABLE À L'ALIÉNATION MENTALE, ET IL EXISTE UNE PRÉSUMPTION AUSSI FORTE DANS LE CAS DES FORMES LES PLUS GRAVES DE DÉFICIENCE MENTALE ET DE CERTAINS ÉTATS ÉPILEPTIQUES (paragraphe 286 et 287).

(17) NOUS ESTIMONS (UNE VOIX ÉTANT DISSIDENTE) QUE LE TEST DE LA RESPONSABILITÉ ÉTABLI EN ANGLETERRE PAR LES RÈGLES DITES M'NAGHTEN RULES EST SI DÉFECTUEUX QUE LA LOI EN CETTE MATIÈRE DEVRAIT ÊTRE MODIFIÉE (paragraphe 296 et 332).

(18) SI L'ON DEVAIT OPÉRER UNE MODIFICATION EN ÉTENDANT LA PORTÉE DES RÈGLES, NOUS PROPOSONS L'ADOPTION D'UNE FORMULE QUI S'INSPIRERAIT DE CE QUI SUIT:

“LE JURY DOIT AVOIR LA CERTITUDE QUE, AU MOMENT DE L'ACCOMPLISSEMENT DE L'ACTE, L'ACCUSÉ, PAR SUITE D'AFFECTION OU DE DÉFICIENCE MENTALE, a) NE CONNAISSAIT PAS LA NATURE ET LA QUALITÉ DE L'ACTE OU b) NE SAVAIT PAS QU'IL ÉTAIT MAL OU

c) ÉTAIT INCAPABLE DE S'EMPÊCHER DE LE COMMETTRE. (Paragraphe 317).

BIEN QUE CETTE FORMULE PUISSE NE PAS S'AFFIRMER TOTALEMENT SATISFAISANTE, NOUS ESTIMONS (UNE VOIX ÉTANT DISSIDENTE) QU'IL SERAIT PRÉFÉRABLE DE MODIFIER LES RÈGLES DE CETTE FAÇON PLUTÔT QUE DE LES LAISSER INTACTES (paragraphe 333).

(19) NOUS ESTIMONS (TROIS VOIX ÉTANT DISSIDENTES) QU'IL SERAIT PRÉFÉRABLE DE MODIFIER LA LOI EN ABROGEANT LES RÈGLES DITES M'NAGHTEN RULES ET EN LAISSANT AU JURY LE SOIN DE DÉTERMINER SI, AU MOMENT DE L'ACTE, L'ACCUSÉ SOUFFRAIT D'UNE AFFECTION OU DÉFICIENCE MENTALE AU POINT QU'IL NE DEVRAIT PAS ÊTRE TENU RESPONSABLE (paragraphe 333, et mémoire de dissidence (p. 285) (voir la recommandation (21) ci-après).

(20) IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE MODIFIER LA LOI ACTUELLE D'ÉCOSSE AU SUJET DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE (paragraphe 333) (sauf à l'égard de la déficience mentale — voir la recommandation (21) ci-après).

Déficience mentale

(21) LES TESTS D'ALIÉNATION MENTALE LORS DE L'INTERPELLATION (OU, EN ÉCOSSE, D'ALIÉNATION COMME EXCEPTION PÉREMPTOIRE AU PROCÈS) ET D'ALIÉNATION COMME MOYEN DE DÉFENSE, NE DEVRAIENT PAS ÉTABLIR DE DISTINCTION EN DROIT ENTRE LA DÉFICIENCE MENTALE ET L'ALIÉNATION (paragraphe 342 et 356). EN PRATIQUE, IL Y A DES VARIATIONS CONSIDÉRABLES DE CAPACITÉ MENTALE ET DE RESPONSABILITÉ PARMI CEUX QUI SONT MENTALEMENT DÉFICIENTS; ET IL APPARTIENDRA AU JURY DE DÉCIDER, DANS CHAQUE CAS, SI LE DEGRÉ DE DÉFICIENCE MENTALE EST TEL QUE L'ACCUSÉ DEVRAIT ÊTRE TENU POUR INAPTE À PLAIDER OU NON CRIMINELLEMENT RESPONSABLE (paragraphe 348 et 357).

Examens médicaux statutaires

(22) Il faudrait maintenir le pouvoir, pour le ministre de l'Intérieur, de procéder à un examen médical statutaire selon l'article 2(4) du *Criminal Lunatics Act*, 1884, portant sur l'état d'esprit d'une personne condamnée à mort (paragraphe 372).

BIBLIOGRAPHIE

1. Mental Disorder as a Criminal Defence, d'Henry Weihofen, publié par Dennis & Co., Inc., Buffalo, N.Y., 1954.
2. Le rapport de la Commission royale sur la peine capitale, 1949-1953 (Grande-Bretagne), présenté au Parlement sur l'ordre de Sa Majesté, septembre 1953, publié par le Service de papeterie de Sa Majesté, Londres; particulièrement les chapitres 4, 5 et 6, les appendices 8 et 9.
3. Psychiatry and the Law, étude préparée par Paul H. Hoch, médecin, et Joseph Zubin, docteur en philosophie, et publiée par Grune & Stratton, New-York, Londres, 1955, qui contient le procès-verbal des délibérations de la quarante-troisième réunion annuelle de l'American Psycho-pathological Association, tenue à New-York, en juin 1953; particulièrement le chapitre 8, intitulé "Criminal Responsibility", par le docteur Philip Q. Roche, professeur adjoint de psychiatrie à l'université de Pennsylvanie; le chapitre 9, intitulé "The Defence of Insanity in Criminal Cases", par l'honorable Hyman Barshay, juge de comté (King's County, N.-Y.); le chapitre 14, intitulé "Applications and Limits of Diminished Responsibility as a Legal and Medical Concept", par Samuel Polsky, bachelier en droit et docteur en philosophie, Université du Texas.
4. The Medico-Legal Journal, vol. 21, partie IV, 1953 (publication trimestrielle de W. Heffer & Sons Ltd., Cambridge, Angleterre); la Carswell Company Ltd., Toronto.
5. From McNaghten to Durham, and Beyond, de Simon E. Sobeloff, solliciteur général des États-Unis, allocution prononcée devant la National Conference of Bar Councils, édifice de la Cour suprême, Washington, D.C., 19 mai 1955, reproduite par la State Hospitals Press, Utica, N.-Y., de la publication *The Psychiatric Quarterly*, vol. 29, pages 357-371, juillet 1955.
6. History of the Criminal Law of England, vol. 2, par sir James Fitzjames Stephen, K.C.S.G. et docteur en droit civil, juge de la Haute cour de Justice, division du Banc de la Reine, 1883.
7. The Criminal Responsibility of Lunatics, étude de droit comparé, thèse agréée de doctorat en droit à l'Université de Londres, par Henrich Offenheimer, 1909.
8. Insanity and Crime, rapport du comité de lord Atkin, publié dans le Solicitors' Journal and Weekly Reporter, 1923, vol. 1, p. 170.
9. Criminal Responsibility and Psychiatric Expert Testimony, document préparé par le Committee on Psychiatry and Law of Group for the Advancement of Psychiatry, rapport n° 26, 3617 W. 6th Ave., Topeka, Kansas, mai 1954.
10. Responsibility — American Law Institute, Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, vol. 46, n° 4, nov.-déc. 1955, p. 450.
11. Rapport du Committee on Mental Disorder as a Criminal Defence, soumis le 25 avril 1955 au Council of Law Enforcement du district de Columbia.

ANNEXE I

ORGANISMES INVITÉS À SOUMETTRE DES EXPOSÉS

Academy of Medicine, Toronto.
Alberta Psychiatric Association.
Association des médecins de langue française.
Le procureur général de chaque province (soit en personne, soit par l'entremise d'un représentant désigné).
Le Barreau de la province de Québec.
Barristers' Society of New-Brunswick.

Association canadienne des travailleurs sociaux.
Association du barreau canadien.
Canadian College of General Practice.

Association médicale canadienne.
Canadian Medical Protective Association.
Association canadienne d'hygiène mentale.
Association canadienne de psychiatrie.
Association canadienne de psychologie.
Catholic Rehabilitation Service.

Le Collège et l'Université de Dalhousie.

Les sociétés John Howard.

L'Université Laval.
Law Society of Alberta.
Law Society of British Columbia.
Law Society of Manitoba.
Law Society of Newfoundland.
Law Society of Prince Edward Island.
Law Society of Saskatchewan.
Law Society of Upper Canada.

Manitoba Law School.
L'Université McGill.
Medical Council of Canada.
Medico-Legal Society of Toronto.
Mental Hygiene Institute.

Newfoundland Psychiatric Society.
Nova Scotia Barristers' Society.

Ontario Neuro-Psychiatric Association.
Osgoode Hall Law School.

Les Collèges provinciaux de médecins et chirurgiens.
Les ministères provinciaux de la Santé et les services provinciaux d'Hygiène mentale.

Conseils et bureaux provinciaux de médecine.

L'Université Queen's.

La Gendarmerie royale du Canada.
Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Saskatchewan Psychiatric Association.
Service de Réadaptation Sociale, Inc.
Société d'Orientation et de Réhabilitation Sociale.
Society for Scientific Treatment of Criminals.

L'Université d'Alberta.
L'Université de Colombie-Britannique.
L'Université de Manitoba.
L'Université de Montréal.
L'Université du Nouveau-Brunswick.
L'Université de Saskatchewan.
L'Université de Toronto.
L'Université de Western Ontario.

ANNEXE II

ORGANISMES QUI ONT SOUMIS DES EXPOSÉS

Alberta Psychiatric Association.

Le Procureur général de la Colombie-Britannique.

Le Procureur général de la Nouvelle-Écosse.

Le Procureur général de l'Ontario.

Le Procureur général de la province de Québec.

L'Association du barreau canadien.

Comité sur l'administration de la justice pénale (Section de la Colombie-Britannique).

Section de la justice pénale (Division du Nouveau-Brunswick).

Sous-comité de la Nouvelle-Écosse sur les règles établies dans l'affaire M'Naghten.

Section de la justice pénale (sous-section de la Nouvelle-Écosse).

Association canadienne d'hygiène mentale.

Association médicale canadienne.

Association canadienne de psychiatrie.

College of Physicians and Surgeons of Alberta.

John Howard Society of Nova Scotia.

La Société John Howard de Québec, Inc.

L'Université McGill (Faculté de Droit).

Les Services d'hygiène mentale des provinces d'Alberta, de Colombie-Britannique, de Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Saskatchewan.

Newfoundland Psychiatric Society.

L'Association de psychiatrie de la province de Québec.

Saskatchewan Psychiatric Association.

L'Université d'Alberta (Faculté de Droit et Faculté de Médecine).

L'Université de Colombie-Britannique (Faculté de Droit).

L'Université de Manitoba (Faculté de Médecine).

L'Université de Toronto (Faculté de Médecine).

Welfare Council of Halifax.